

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARON Distillerie SARL

44430 La Remaudière

Références : N4-2023-282-RI-BARON

Code AIOT : 0006302943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement BARON Distillerie SARL implanté Carrefour de la Traque 44430 La Remaudière. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARON Distillerie SARL
- Carrefour de la Traque 44430 La Remaudière
- Code AIOT : 0006302943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit de l'alcool de bouche (> 90°) et de l'alcool carburant à partir de sous-produits de la viticulture (en provenance des Pays de la Loire) : marcs de raisin, lies et vins. Le site procède également à la déshydratation de pépins et de pulpe, à destination de l'industrie agro-alimentaire et para-pharmacie.

Les vinasses et eaux de lavage sont stockées dans une lagune avant d'être épandues sur des exploitations agricoles à proximité (plan d'épandage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 06/11/18
- surveillance des émissions
- mise en œuvre de l'arrêté ministériel "distillation" (2250 E) du 14/01/11
- moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites de la précédente inspection du 06/11/18	Rapport d'inspection du 06/11/18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	mise en œuvre de l'arrêté ministériel "distillation" (2250 E) du 14/01/11	Arrêté Ministériel du 14/01/2011	/	Sans objet
4	moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de non-conformités persistantes observées en 2019 dans ses rejets atmosphériques, l'exploitant avait réalisé des travaux en 2021 sur ses installations de traitement des fumées.

Mais il n'a réalisé aucune mesure ensuite afin de vérifier l'efficacité de ces travaux.

Il réalisera sous un mois de nouvelles analyses, sous peine de mise en demeure.

Puis il veillera à réaliser de nouvelles analyses tous les 3 ans au moins.

Les eaux pluviales n'ayant jamais été analysées, une analyse de ces eaux pluviales sera réalisée.

Les registres consultés lors de l'inspection sont tenus à jour et les vérifications des moyens de défense incendie sont correctement réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de la précédente inspection du 06/11/18
Référence réglementaire : rapport d'inspection du 6/11/18
Thème(s) : -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a procédé à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. Les résultats figurent dans le rapport APAVE n°14447060-1-REV2 du 3/12/14. Deux dépassements sont relevés pour les paramètres poussières (56 mg/Nm3 au lieu de 50 mg/Nm3) et dioxines (1,081 ng iTeq/Nm3 au lieu de 0,1 ng iTeq/Nm3). Depuis ces dernières analyses, le fournisseur en combustible biomasse pour la chaudière a changé. écart n°1 : L'exploitant doit réaliser une analyse des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse avant la fin de l'année 2018 et communiquer les résultats à l'inspection dès leur réception. Il respectera par la suite la fréquence pour cette analyse tous les 2 ans. écart n°2 : Les résultats des mesures du 3/12/14 ont montré deux dépassements pour les paramètres poussières (56 mg/Nm3 au lieu de 50 mg/Nm3) et dioxines (1,081 ng iTeq/Nm3 au lieu de 0,1 ng iTeq/Nm3). →Respecter les valeurs limites autorisées. Si les prochaines mesures montrent, de nouveau, des dépassements, un plan d'actions doit être proposé. L'efficacité de ces actions devra être vérifiée à l'aide d'un nouveau contrôle portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus de la chaudière. AM du 26/08/2013 modifiant l'arrêté du 25/07/1997 – annexe I – art 6.2.4 Les valeurs limites suivantes sont à respecter : Vitesse : 6 m/s SO2 : 300 mg/Nm3 (225 au 01/01/2029) NOx : 750 mg/Nm3 Poussières : 50 mg/Nm3 Dioxines : 0,1 ng iTeq/Nm3 CO : 250 mg/Nm3 COVNM : 50 mg/Nm3 L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance à destination du préfet pour la mise en service du nouveau séchoir. Ce document devra comporter une mise à jour de la situation administrative du site. Des dispositifs manuels permettant d'actionner des trappes de désenfumage sont présents sur le site mais ne font pas l'objet d'une vérification périodique. →L'inspection des installations classées invite l'exploitant à intégrer ces dispositifs dans la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie. Epandage : Pour le prochain bilan (année 2018), l'inspection demande à l'exploitant : • d'actualiser la liste des parcelles autorisées ; • de faire référence à l'arrêté préfectoral du 09/01/2012 • de comparer les résultats des analyses aux valeurs limites prescrites aux articles 4.2.3 et 4.2.4 de cet arrêté. Le BSD n°B917010049 ne fait pas apparaître le numéro de certificat d'acceptation préalable. →Porter une attention aux BSD et vérifier qu'ils sont correctement remplis.
Constats : L'exploitant avait réalisé, suite à l'inspection de 2018, de nouvelles analyses des rejets atmosphériques. Les résultats (IRH, février 2019) étaient toujours non conformes : 91,8 mg/Nm3

pour les poussières (VLE à 50) et 0,49 ng iTeq/Nm³ pour les dioxines (VLE à 0,1ng iTeq/Nm³) .
L'exploitant a procédé en 2021 à des travaux de remplacement des cyclones (qui étaient perforés).
Mais, depuis la réalisation de ces travaux, il n'a procédé à aucune analyse des rejets.
Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir contacté le laboratoire qui réalise ses analyses afin que des analyses soient réalisées dès que possible.

L'exploitant adressera sous 1 mois les résultats d'analyses de ses rejets atmosphériques, sous peine de mise en demeure. De plus, il veillera à réaliser tous les trois ans les analyses et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Le porter à connaissance, concernant les "nouveaux" séchoirs et la mise en jour des rubriques, avait été adressé à l'inspection des installations classées le 7/12/18.

Par courrier en date du 27 mai 2019, le préfet en a accusé réception, ceci valant bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 4755 (et non 4457 comme indiqué par erreur dans ce courrier)

La vérification des trappes de désenfumage a été intégrée au contrôle des équipements incendie (voir point de contrôle n°3)

L'exploitant a mis à jour son bilan d'épandage (bilan 2022 transmis par courrier en date du 7 mars 2023) et transmis son programme prévisionnel 2023. Les informations sont à jour. Les analyses des effluents et des sols sont réalisées annuellement. Aucune non-conformité n'est constatée.

Les derniers BSD "eaux" et "boues" (14/02/23) sont consultés. Ils comportent un numéro de certificat d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : surveillance des émissions
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003
Thème(s) : Risques chroniques, émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Emissions dans les eaux pluviales : article 7.3.3 de l'AP du 28/07/2003 Emissions atmosphériques : article 6.2.4 de l'arrêté déclaration 2910 du 03/08/18 (pour les chaudières) Emissions sonores : art 6.4 de l'AP du 28/07/2003
Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé de mesures des eaux pluviales qui sortent du site (après débourbeur/déshuileur). L'AP du site, du 28/07/03, fixe des limites de qualité pour les eaux pluviales (art 7.3.3) mais ne fixe pas de fréquence d'analyses. L'AMPG 2250 E du 14/01/11 renvoie pour les eaux pluviales (art 38) aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Lequel article ne fixe pas non plus de fréquence d'analyses. L'AMPG E 2780 du 20/04/12 indique (art 42) : "Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité". Par conséquent, l'exploitant réalisera une "première" analyse de ses eaux pluviales, sous un délai de 3 mois. Dans l'air, ainsi qu'indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures dans ses rejets atmosphériques depuis celles de février 2019. Selon l'AP de 2003 (art 8.3.3), mesures à faire tous les 3 ans. L'exploitant veillera à réaliser tous les trois ans les analyses et transmettre les résultats des prochaines analyses à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a jamais réalisé de mesures de ses émissions sonores. Les niveaux acoustiques à respecter sont définis au 6.4 de l'AP du 28/07/03. Le site est isolé et les habitations les plus proches se situent à plusieurs centaines de mètres. L'exploitant indique qu'il n'a jamais reçu de plainte à ce sujet. En cas de plainte, l'exploitant réalisera des mesures de ses émissions sonores afin de vérifier le respect du 6.4 de l'AP du 28/07/03.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : mise en œuvre de l'arrêté ministériel "distillation" (2250 E) du 14/01/11
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2011 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit réalisés au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 24) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 59) ; article 10 : repérage des zones à risque L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
Constats : L'existence du registre d'incidents d'accidents est constatée (aucun incident depuis 2014) L'affichage des zones ATEX à l'entrée du bâtiment des cuves d'alcool et en entrée du bâtiment de distillation est constatée. Cependant, les documents affichés semblent peu opérationnels: les plans des zones ATEX et les risques associés devront être ré-édités sous forme informatiques et ré-imprimés, afin d'être davantage opérationnels. Les fiches de données de sécurité sont consultées. L'état des stocks de produits dangereux est constaté : au jour de l'inspection, présence de 795 hL d'alcool pur sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : moyens de défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - plans des locaux. (AM "E 2780 compostage" du 20/04/12, art 20) L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. - rapports de contrôle des moyens de lutte (art 19) L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés. art 24 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Article 21 de l'arrêté du 14 janvier 2011 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; - au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La présence du plan des locaux et des équipements de secours (extincteurs) est constatée.

A noter que l'exploitant ne dispose pas de détection incendie.

Selon l'arrêté ministériel 2910 D du 03/08/18, au point 2.16 de son annexe I, un dispositif de détection automatique d'incendie devra, au plus tard au 1er juillet 2024, équiper les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Par conséquent, le bâtiment abritant la chaudière devra être équipé de détection incendie au plus tard au 1er juillet 2024.

La vérification périodique des 39 extincteurs et 5 trappes de désenfumage est vérifiée : dernier rapport en date du 06/04/22. Pas de non-conformité constatée.

La présence de la réserve d'eau d'extinction est constatée.

La lagune de stockage des eaux destinées à l'épandage a également pour fonction, en cas d'incendie, la rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant devra expliciter le volume nécessaire dont il doit disposer pour la rétention des eaux d'extinction (méthode D9A) afin d'en déduire une côte maximale à ne pas dépasser dans ce bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Autre constat hors point de contrôle :

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'un monticule de "Cendres", qui sont les résidus de la combustion de biomasse. Ces cendres sont stockées à l'air libre et à même le sol depuis 2014. En raison des risques de contamination des sols et des eaux, et ce stockage sur site n'étant pas présent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/07/03, **ces cendres devront être évacuées, dans un délai de 3 mois, dans une filière de gestion de déchets appropriée. Les justificatifs d'élimination et de choix des filières d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.**

Il a également été constaté un monticule de pierres et de morceaux de bitume. **De même, ce bitume devra être évacué dans les meilleurs délais suivant des filières à justifier.**